

N° 421424

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA  
TRANSITION ECOLOGIQUE ET  
SOLIDAIRE  
c/ société Proform et autres

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

Mme Coralie Albumazard  
Rapporteur

M. Louis Dutheillet de Lamothe  
Rapporteur public

Séance du 28 février 2019  
Lecture du 25 mars 2019

Vu la procédure suivante :

La société Proform, la société immobilière de la Combe, la société civile immobilière Le Chêne et la société Dragan, d'une part, la société Symatèse, d'autre part, et la société Samse, de troisième part, ont demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 décembre 2014 par lequel le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement de la société Application des Gaz situé sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval. Par un jugement n<sup>os</sup> 1504386, 1504516, 1504541 du 11 mai 2017, le tribunal administratif a fait droit à leurs demandes et annulé cet arrêté.

Par un arrêt n<sup>os</sup> 17LY02681, 17LY02684, 17LY02792 du 10 avril 2018, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et par la société Application des Gaz contre ce jugement.

Par un pourvoi, enregistré le 11 juin 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, demande au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon qu'il attaque, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, soutient qu'il est entaché :

- d'une erreur de qualification juridique et d'une dénaturation des faits en ce qu'il juge que la demande d'informations formulée par le commissaire enquêteur a été présentée sur le fondement des articles L. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement, et non de l'article R. 123-8 de ce même code ;
- d'une erreur de droit en ce qu'il juge que les éléments sollicités par le commissaire-enquêteur sont utiles à la bonne information du public ;
- d'une erreur de droit en ce qu'il juge que le refus de communication opposé par l'administration n'est pas justifié.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée à la société Proform, à la société immobilière de la Combe, à la société civile immobilière Le Chêne, à la société Dragan, à la société Symatase, à la société Samse et à la société Application des Gaz.

Délibéré à l'issue de la séance du 28 février 2019 où siégeaient : M. Fabien Raynaud, président de chambre, président ; M. Xavier de Lesquen, conseiller d'Etat et Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 25 mars 2019.

Le président :  
Signé : M. Fabien Raynaud

Le rapporteur :  
Signé : Mme Coralie Albumazard

Le secrétaire :  
Signé : Mme Yvette Ventura

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



